

ECLAIRCISSEMENT N°2

Question 1 :

Concernant le critère 1, on peut comprendre que la société de construction d'usines de dessalement doit être le Développeur pour le projet de Casablanca et chef de file du consortium. Veuillez confirmer que cette compréhension est correcte car nous n'avons pas observé cette exigence dans des projets similaires sur d'autres marchés.

Question 2 :

L'article "14.1 Admissibilité" du dossier de pré-qualification stipule ce qui suit : Le mandataire du groupement doit être l'opérateur technique (société en charge de l'usine de dessalement) et doit détenir de manière permanente au moins 34% du capital de la future société du PPP. L'article "12.4 Critères techniques de pré-qualification" stipule dans son dernier paragraphe : Dans tous les cas, le mandataire du groupement doit être l'opérateur technique chargé de la réalisation de l'usine de dessalement. Peut-on comprendre que cela signifie que "l'opérateur technique" doit être le candidat qui répond aux critères techniques 1, 2 et 3 et qui participe majoritairement à l'exploitation de l'usine en phase d'exploitation ? N'est-il pas entendu que « l'opérateur technique » est un entrepreneur EPC du demandeur ?

Question 3 :

En ce qui concerne l'article "12.4.1 Critères 1 et 12.4.2 Critères 2" des documents de pré-qualification, pouvons-nous comprendre que cela requiert une expérience dans le développement et la gestion de la construction d'une usine de dessalement (par osmose inverse) et d'un émissaire en mer, non seulement en tant qu'entrepreneur EPC mais aussi en tant que développeur d'un projet PPP tel que ce projet ?

Question 4 :

« L'opérateur technique désigne l'entreprise responsable de la réalisation de la station de dessalement par osmose inverse et satisfaisant au critère 1 (Cf. Article 12.4 du dossier de pré-qualification). »
Est-ce que cela signifie que l'Opérateur Technique est l'entreprise EPC en charge directement des travaux de construction ? est-ce qu'un développeur répondant au critère 1 est aussi considéré comme Opérateur Technique ?

Question 5 :

Faisant référence à l'article 12.4, notamment à la phrase « Dans tous les cas, le mandataire du groupement doit être l'opérateur technique chargé de la réalisation de l'usine de dessalement. », est ce que cette disposition s'applique uniquement dans le cas d'un groupement (solidaire ou conjoint) ? si le Candidat décide de se présenter seul (sans groupement), est ce qu'il est toujours tenu de soumettre sa candidature avec l'opérateur technique en charge de la réalisation du projet ?

Question 6 :

14.1 ADMISSIBILITE

Le mandataire du groupement devra être l'opérateur technique (Société en charge de l'usine de dessalement) et détenir en permanence au moins 34 % du Capital de la future société PPP.

Demande de Clarification : Dans les projets PPP, le développeur est considéré comme le contracteur principal et le mandataire, alors que l'opérateur technique (contracteur EPC) est l'un des partenaires ou sous-traitants nommé du développeur. Le développeur s'associe ou sous-traite à un contracteur EPC la construction de l'usine, et à une entreprise d'O&M le soin de la faire fonctionner et de produire de l'eau au client principal (ou off-taker) durant la durée de la concession. Dans ces conditions, nous pensons que le rôle du mandataire et de l'investisseur n'est pas celui de l'opérateur technique (contracteur EPC) mais celui d'un développeur professionnel d'infrastructures, devant détenir la majorité des parts de la future société PPP. Dans le cas d'usines à capacité de production petites et

ECLAIRCISSEMENT N°2

moyennes, un opérateur technique (contracteur EPC) ayant des capacités d'investissement et de développement peut couvrir la partie EPC et investissement du projet. Cependant, en considérant la taille de ce Projet, nous pensons qu'un nombre extrêmement réduit de contracteurs EPC pourrait investir au moins 34% dans la future société PPP.

Par conséquent, nous voudrions vous suggérer de retirer la condition suivante : « Le mandataire du groupement devra être l'opérateur technique (Société en charge de l'usine de dessalement) et détenir en permanence au moins 34 % du Capital de la future société PPP. »

Question 7 :

12.4 CRITÈRES

Aussi, dans le cas où un membre du groupement s'engage pour des prestations autres que celles relatives aux critères 1, 2 et 3 susmentionnés, alors ce membre doit avoir réalisé durant les quinze (15) dernières années au moins deux (02) références techniques similaires aux prestations pour lesquelles il s'engage dont au moins une (01) durant les dix (10) dernières années.

Demande de Clarification : Merci de détailler comment le terme "références techniques similaires" doit être interprété. Cela pourrait-il autoriser un développeur d'infrastructures ayant des références d'investissements dans des projets de dessalement d'eau de mer, sans avoir pris part aux travaux de construction mentionnés dans les points 1, 2 et 3 et à joindre le consortium en tant qu'investisseur ? Nous pensons que le mandataire/contracteur principal dans les projets PPP, BOO/BOT doit être un développeur ou un groupe de développeurs.

Question 8 :

12.4.2 CRITÈRE 2

Avoir réalisé durant les quinze dernières années au moins deux projets d'émissaires en mer d'un linéaire au minimum de 500 m et d'un diamètre supérieur ou égal à 1m.

Demande de Clarification :

- Merci de confirmer si les émissaires réalisés par un contracteur EPC pour un projet de dessalement peuvent être acceptés, nonobstant le fait que cette partie des travaux ait été sous-traitée.

Question 9 :

14.1 ADMISSIBILITE- Le mandataire du groupement devra être l'opérateur technique (Société en charge de l'usine de dessalement) et détenir en permanence au moins 34 % du Capital de la future société PPP.

•**Demande de clarification :** Nous entendons comme mandataire "chef de file" du groupement. En général, le chef de file du groupement doit avoir la majorité ou la part la plus importante des parts du capital de la société PPP. Prenons le cas où l'opérateur technique détiendrait 34% du capital de la société, et un autre membre du groupement 66%, il serait difficile pour l'opérateur technique d'être considéré comme chef de file. Merci de bien vouloir clarifier.

Question 10 :

Nous vous prions de bien vouloir reconsidérer comme acceptables les références fournis tant que développeur des projets de dessalement pour répondre aux exigences au niveau du critère 1.

Question 11 :

Dans le cadre de l'avis pour préqualification pour le projet de dessalement de l'eau de mer de la région de Casablanca-Settat, et après analyse du dossier de préqualification, nous avons 2 questions :

1- Article 12.4 :

Veuillez bien préciser ce que vous entendez dire par réalisation. Est-ce :

- a. Le mandataire a fait construire par un EPC l'usine de dessalement ; ou bien,
- b. Le mandataire est un EPC.

ECLAIRCISSEMENT N°2

Question 12 :

Le Dossier de préqualification stipule dans son article 12.4.1 que le candidat devra « avoir réalisé durant les quinze dernière années deux usines de dessalement (par osmose inverse) dont le cumul de capacité est supérieur ou égal à 548.000 m³/j ». Aussi, votre réponse à la question numéro 5 de l'éclaircissement précité, précise que les références demandées doivent correspondent à la « construction » effective d'usines de dessalement.

Le dossier de préqualification spécifie, d'une part, à l'Art. 12.4 §4 que le Mandataire du groupement doit être l'opérateur technique chargé de la réalisation de l'usine de dessalement et d'autre part à l'Art. 12.2§c que ce dernier devra détenir au moins 34% du capital de la société qui sera créée pour l'exécution du contrat PPP relatif au projet. De ce fait, il est clair que seule les sociétés EPC pourront jouer ce rôle selon les termes du dossier de Préqualification.

Nous sommes, dès lors, très surpris quant à l'exigence de l'ONEE d'avoir impérativement un pur « constructeur » en tant que mandataire du Consortium et détenant 34% de la société de projet.

Nous avons, dès lors, entamé plusieurs discussions avec un certain nombre de sociétés d'investissement et de construction évoluant dans le secteur du dessalement d'eau de mer et intéressées par le projet de dessalement de Casablanca. Nous avons constaté une certaine hésitation et un malaise quant à la satisfaction des critères de qualifications cités ci-dessus. Plus particulièrement, nous comprenons que les sociétés EPC n'ont pas vocation à être des « Développeurs et investisseurs » à court, moyen ou long terme dans les sociétés de projets.

Nous nous permettons d'attirer aussi votre attention sur le fait que cette situation, si elle est finalement maintenue, engendrera inévitablement :

- Un renchérissement des couts relatifs au projet au détriment du tarif du m³ d'eau dessalée,
- Une réduction de l'intérêt des sociétés EPC qui n'ont pas la solidité financière pour immobiliser ces montants d'investissement, et
- Une réduction de l'intérêt des développeurs pour qui la structure actionnariale imposées est moins équilibrée en termes d'allocation des risques.

Nous vous prions par la présente d'amender les critères de sélection NI et N2 stipulés dans la section 12.4 afin de permettre des acteurs majeurs de postuler en tant que mandataires, sans avoir recours à une société évoluant purement dans le domaine de la construction, et ce au profit d'une compétition plus importante qui finalement bénéficiera, à n'en pas douter, au tarif de l'eau dessalée.

Réponse aux questions 1 à 12 :

Les critères techniques 1, 2 et 3 objet de l'article 12.4 demeurent inchangés. Pour chacun de ces critères, l'expression « Avoir réalisé » signifie que la société a réalisé par elle-même ou par une de ses filiales contrôlées au sens de l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes la prestation concernée. Le Candidat (société ou groupement de sociétés) devra répondre à ces critères.

Le mandataire du groupement doit être l'opérateur technique chargé de la réalisation de l'usine de dessalement.

Le mandataire devra détenir au moins 34 % du Capital de la future société de projet pendant toute la période de construction (jusqu'à la mise en service de l'unité de dessalement). Au-delà de cette période, ce taux de participation dans le capital de ladite société peut être réduit sans toutefois être inférieur à 20% pendant la durée restante du contrat PPP.

ECLAIRCISSEMENT N°2

Ces précisions sont intégrées au niveau de l'addendum n°1 (Articles 12.2.c, 12.4 et 14.1 ainsi qu'au niveau des annexes III et IV).

Question 13 :

Veillez également nous informer de la portion d'investissement du gouvernement marocain dans la future société SPV.

Réponse :

Les Candidats, à ce stade, seront invités (s'ils sont retenus à l'issue de la phase de pré-qualification) à présenter leurs meilleures offres techniques et financières permettant d'assurer un coût du m3 le plus compétitif possible sans la participation de l'Etat Marocain dans la future société de projet.

Question 14 :

- En vertu de la loi sur les PPP, il est possible d'appliquer une "préférence nationale" dans le choix des contracteurs. Merci de préciser si ce concept s'applique à ce projet, et d'indiquer quel % de pénalité sera appliqué. Dans le cas d'un consortium constitué d'entreprises marocaines et étrangères, merci de détailler la méthodologie avec laquelle vous appliquerez cette pénalité.

- Article 4.1 : La préférence nationale concerne-elle la réalisation (études/travaux) ou l'investissement ? Et dans quelle mesure (majoration du prix du m3, majoration du CAPEX/OPEX,...) ?

- Article 4.1 : Est-ce que la sous-composante 3 est aussi concernée par cette préférence nationale ? Si oui dans quelle mesure (majoration du prix du kWh, majoration du CAPEX/OPEX pour l'autoproduction, ...) ?

Réponse :

Les modalités du recours à la préférence en faveur de l'entreprise nationale seront définies conformément à la réglementation nationale. Ces modalités seront précisées au niveau du dossier de consultation.

Question 15 :

Merci de bien vouloir préciser si le cadre PPP du projet se réfère à un projet de type BOT (Build, Operate, Transfer) ou BOO (Build, Own, Operate), avec un tarif d'eau contracté entre l'off-taker (ONEE) et une SPV (Special Purpose Vehicle) (ou développeur) pour une période de concession donnée (3 ans pour la construction, 27 ans pour la distribution de l'eau)

Réponse :

S'agissant d'un projet PPP au sens de la loi n°86-12 (promulguée par le dahir n° 1-14-192 du 24 décembre 2014 relative aux contrats PPP et à son décret d'application n° 2-15-45 du 13 mai 2015), le régime juridique des biens sera défini dans le cadre du projet de contrat PPP.

Question 16 :

Merci de clarifier si les conditions objet de l'article 12.3 - Critères financiers de pré-qualification s'appliquent uniquement aux membres du groupement désirant investir dans la société PPP (SPV). Dans le cas d'entreprises désirant participer en tant que membre du consortium ou en tant que sous-traitants nominés, tels qu'un contracteur EPC ou un opérateur O&M, mais sans investissement financier dans la société PPP, les critères d'évaluation financiers doivent-ils également s'appliquer ? Dans la négative, seuls les critères techniques pourraient-ils s'appliquer ?

Réponse :

Il est à noter que :

- Les sous-traitants ne feront pas l'objet d'évaluation dans le cadre de la présente pré-qualification ;

ECLAIRCISSEMENT N°2

- Dans le cas de groupement, les critères techniques et financiers s'appliquent à ses membres et ce, selon la nature du groupement et conformément aux dispositions des articles 12.3 et 12.4.

Question 17 :

12.4.1 CRITÈRE 1

Avoir réalisé durant les quinze dernières années deux usines de dessalement (par osmose inverse) dont le cumul de capacité est supérieur ou égal 548 000 m³/j.

Merci de confirmer si cet énoncé doit être compris comme "au moins deux usines de dessalement par osmose inverse" et si la capacité cumulée de plus de deux usines peut être acceptée, du moment que la somme totale des références fournies atteint 548,000m³/j et que la réalisation ait été complétée dans les 15 dernières années.

Question 18 :

Référence à « 12.4.1. CRITÈRE 1 », indiqué dans « 12.4. CRITÈRES TECHNIQUES DE PRÉ-QUALIFICATION », veuillez confirmer si Avoir réalisé durant les quinze dernières années trois usines de dessalement (par osmose inverse) dont le cumul de capacité est supérieur ou égal 548 000 m³/j, peut satisfaire tel critère.

Question 19 :

Critère 1 : Nous vous demandons de nous clarifier si le Candidat devra satisfaire d'avoir réalisé durant les quinze dernières années « deux usines de dessalement (par osmose inverse) » ou « au moins deux usines de dessalement (par osmose inverse) » dont le cumul de capacité est supérieur ou égal 548.000 m³/j.

Réponse aux questions 17, 18 et 19 :

Selon le critère 1, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- La présentation d'une seule référence technique n'est pas suffisante pour remplir le critère même si la capacité dépasse 548 000 m³/j.
- Le critère 1 s'applique à deux (2) références et non à toutes les références fournies par le candidat. En effet, afin de satisfaire au critère 1, le candidat doit disposer, parmi ses références techniques similaires présentées, de deux (02) références totalisant une capacité cumulée supérieure ou égale à 548 000 m³/j.

Question 20 :

12.4.2 CRITÈRE 2 : Avoir réalisé durant les quinze dernières années au moins deux projets d'émissaires en mer d'un linéaire au minimum de 500 m et d'un diamètre supérieur ou égal à 1m.

- Merci de confirmer si le terme émissaire doit être compris comme étant l'ensemble prise d'eau de mer + décharge de saumure ? Le terme émissaire est généralement compris comme étant "canal d'évacuation" ce qui pourrait dans le cas présent se référer à la décharge de saumure.

Réponse :

Une référence similaire d'émissaire acceptable doit :

- Etre réalisée durant les 15 dernières années
- Concerner un émissaire marin (une conduite en milieu marin) avec un linéaire minimum de 500 m et un diamètre minimum de 1m. Si la même référence porte sur la réalisation de la conduite de prise (Avec DN ≥1m) et la conduite de rejet (Avec DN ≥1m), alors le linéaire considéré est le cumul (Prise + rejet).

Le nombre minimum de références similaires exigées est égal à deux.

ECLAIRCISSEMENT N°2

Question 21 :

Concernant « 12.4.3. CRITÈRE 3 », indiqué dans « 12.4. CRITÈRES TECHNIQUES DE PRÉ-QUALIFICATION », veuillez confirmer si Avoir exploité durant les quinze dernières années au moins une station de Traitement des Eaux d'une capacité supérieure ou égale à 200 000 m³/j d'eau pour une durée d'exploitation continue supérieure ou égale à 3 ans, peut satisfaire tel critère.

Réponse :

Se référer à l'article 12.4.3. La référence doit se rapporter à l'exploitation d'une station de dessalement d'eau de mer.

Question 22 :

Le développeur des énergies renouvelables qui prendra en charge la sous-composante 3 doit-il être membre du groupement notamment dans le cas où l'on opte pour l'autoproduction ?

Réponse :

La constitution du groupement est laissée au libre choix du Candidat.

A noter que le développeur en EnR peut ne pas faire partie du groupement. Néanmoins, s'il est proposé en tant que membre du groupement, il doit fournir des références similaires et ce, conformément à l'article 12.4 du dossier de pré-qualification. Pour le régime de l'autoproduction, l'auto-producteur doit posséder l'installation d'autoproduction ou avoir le droit de disposer de cette installation.

Question 23 :

Concernant la possibilité de fournir de l'énergie renouvelable en autoproduction, y aurait-il une réserve foncière qui sera mise à disposition à cet effet ? Si oui, quelle est sa surface ?

Réponse :

La réserve foncière à la charge de la personne publique concerne uniquement la parcelle réservée à la station de dessalement.

Question 24 :

Page 11. [4.2.3 Sous-Composante 3 : Alimentation en EnR] : Merci de prendre en considération la Loi 58.15 modifiant et complétant la loi 13-09.

Réponse :

Effectivement, la loi n°13-09 telle que modifiée et complétée par la loi n° 58.15

Question 25 :

En préparant le dossier pour répondre 12,3 Critères financiers de pré-qualification, il est écrit que "par service de la dette, il est entendu les frais financiers se rattachant à la Dette Moyen et long terme de l'exercice considéré auxquels est rajouté le principal dû au titre de l'exercice considéré" selon notre compréhension, il indique un chiffre financier concernant une dette que la société doit la rembourser en cette année-là, mais pas le passif total en cette année-là. Est-ce que nous l'avons bien compris ? De plus, veuillez nous donner une explication plus détaillée sur ce critère

Question 26 :

12.3.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE DU CANDIDAT

Par service de la dette, il est entendu les frais financiers se rattachant à la Dette Moyen et long terme de l'exercice considéré auxquels est rajouté le principal dû au titre de l'exercice considéré.

Demande de Clarification :

ECLAIRCISSEMENT N°2

Merci de bien vouloir clarifier si la Dette Moyen et Long terme se réfère aux prêts bancaires (qui sont reflétés dans nos bilans en tant que "Emprunts sur le long terme") dans la partie passif non-courant des bilans comptables, ou si d'autres éléments du passif non-courant doivent être pris en considération.

Merci de bien vouloir clarifier la notion de "service de la dette" :

A. Intérêts payés pour les dettes à moyen/long terme pour l'année en question + reste à payer (balance) pour les dettes à moyen/long terme au 31/12 de l'année en question OU ;

B. Intérêts payés pour la dette à moyen/long terme pour l'année en question + montant remboursé pour les dettes à moyen/long terme au 31/12 durant l'année en question.

Si la signification de cette notion est différente, merci d'expliquer en illustrant avec des exemples.

Si la notion de "service de la dette" se réfère à ce qui est expliqué dans la partie "A" au-dessus, nous pensons que la plupart des contracteurs EPC (opérateur technique) et des entreprises de construction ne pourront pas remplir la condition $EBITDA/service\ de\ la\ dette \geq 1.3$.

Merci de considérer la possibilité de réviser ou de retirer cette condition à remplir pour les entrepreneurs EPC (opérateur technique) et entreprises de construction.

Réponse aux questions 25 et 26 :

La dette Moyen et Long terme concerne toute dette ayant une maturité supérieure à une (01) année assujettie à un remboursement du principal et au paiement des Frais Financiers.

La notion de service de la dette est à considérer comme suit :

(i) « Frais financiers* payés + frais financiers courus et non échus » au titre des dettes à moyen et long terme se rattachant à l'année en question ; Et :

(ii) Montant du principal remboursé pour les dettes à moyen et long terme au titre de l'année en question.

(*) Frais Financiers : désignent les intérêts et commissions éventuelles se rapportant à l'exercice considéré.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 12.3.1 du dossier de pré-qualification.

Question 27 :

12.3.2 CRITÈRES FINANCIERS DE PRÉ-QUALIFICATION

Dans le cas de groupement, il sera procédé au calcul consolidé pour les exercices 2017,2018, et 2019 des ratios en agréant les termes des indicateurs émanant de chaque membre du groupement à cet effet.

Demande de Clarification :

Merci de confirmer laquelle des deux formules de calcul des critères financiers de pré-qualification est correcte, dans le cas d'un groupement :

(Exemple) : Membre A : EBITDA 125, Service dette 100 et Membre B : EBITDA 13.5, Service dette 10

(1) $(125/100 + 13.5/10) / 2 = 1.3$

(2) $(125+13.5) / (100+10) = 1.26$

Si la formule de calcul est autre que l'une mentionnée ci-dessus, veuillez clarifier en illustrant avec un exemple.

Réponse :

La formule de calcul correcte est la formule n° (2) citée dans la question, et ce comme suit :

$(EBITDA\ Membre\ A + EBITDA\ Membre\ B) / (Service\ dette\ membre\ A + Service\ dette\ membre\ B)$. Il reste entendu que la formule est à appliquer autant de fois que de membres de groupement.

En effet, en cas de groupement, il s'agit d'additionner, les termes des indicateurs (numérateur ou dénominateur) émanant de chaque membre du groupement aux fins de calcul d'un ratio consolidé pour chaque année, et procéder ensuite au calcul de la moyenne du ratio sur la période considérée.

ECLAIRCISSEMENT N°2

Question 28 :

Annexe IV : Information générale et situation financière & Expériences professionnelles

Les documents devront être présentés en langue française ou traduits en français par un traducteur assermenté

Demande de Clarification : Nous voudrions attirer votre attention sur le fait qu'il serait extrêmement compliqué de fournir les bilans financiers des 5 dernières années traduits en langage française (plus de 1000 pages). Veuillez s'il vous plait reconsidérer cette requête et autoriser ces documents à être fournis en anglais pour les candidats étrangers non-francophones.

Merci de bien vouloir également autoriser la soumission des certificats de références pour les projets en langues arabe et anglaise.

Veuillez préciser si les autres documents demandés, tels que la copie de l'accord du groupement, les statuts des Candidats, ainsi que l'attestation d'enregistrement peuvent être soumis en langue anglaise.

Réponse :

Voir addendum 1, annexe IV- b portant sur les documents justifiant la situation financière du Candidat.

Question 29 :

En référence à la méthodologie de calcul des ratios suivants :

-EBITDA divisé par le service de la dette* \geq à 1,3

-Résultat net de l'exercice N** / Capitaux propres de l'exercice N-1 \geq à 8%

Méthodologie de calcul : Dans le cas de groupement, il sera procédé au calcul consolidé moyen pour les exercices 2017,2018, et 2019 des ratios en agréant les termes des indicateurs émanant de chaque membre du groupement, en prenant la moyenne de tous les partenaires ?

Réponse :

Il s'agit d'additionner, les termes des indicateurs (numérateur ou dénominateur) émanant de chaque membre du groupement aux fins de calcul d'un ratio consolidé pour chaque année, et procéder ensuite au calcul de la moyenne du ratio sur la période considérée.

Il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 12.3

Question 30 :

Dans le cas d'un holding, faut-il remettre les chiffres consolidés pour ce qui est de son état financier ?

Réponse :

Dans le cas où une holding participe à cette consultation, ce sont ses états financiers consolidés qui seront pris en considération.

Question 31 :

Pour les Litiges antérieurs ou en cours à indiquer dans le dossier de pré-qualification, cela inclut tout type de projet ? pas uniquement les projets de dessalement ?

Réponse :

Se référer à l'addendum n°1, article 13

Question 32 :

Pour la note N°1 en bas de la déclaration d'honneur, il est demandé au candidat non installé au Maroc, de « préciser la référence des attestations délivrées par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits » ; Pourriez-vous nous préciser le type d'attestations nécessaires dans ce cas ?

ECLAIRCISSEMENT N°2

Réponse :

Se référer à l'addendum n°1, annexe V, (in renvoi n°1 figurant en bas de page).

Question 33 :

Dans l'Annexe IV (*formulaire de candidature*), section 2 (*antécédents de contrats non exécutés et litiges en instance*), les candidats sont requis de fournir des informations au sujet des inexécutions de Contrats ou d'éventuels litiges ou cas d'arbitrage liés à l'exécution de projets au cours des cinq dernières années ou encore en cours d'exécution. Nous vous remercions de clarifier :

que la requête ci-dessus ne vise que les contrats de concession/PPP (et non pas les contrats EPC, O&M et autres documents de projets) ;

si la requête ci-dessus vise les projets et litiges dans le domaine du dessalement de l'eau de mer ou bien dans tous secteurs dans lesquels le candidat est actif; et si la requête ci-dessus vise les projets et litiges au Maroc ou bien les litiges dans tous pays ou le candidat exerce une activité.

Réponse :

Se référer à l'addendum n°1, article 13

Question 34 :

Dans l'Annexe IV (*formulaire de candidature*), section 2 (*antécédents de contrats non exécutés et litiges en instance*), les candidats sont requis de fournir des informations sur les litiges en cours et les contrats inexécutés. Les parties au litiges peuvent être soumises à de strictes obligations de confidentialité. Pour contourner ces contraintes et ne pas violer les obligations de confidentialité, est-il possible de divulguer les litiges en préservant l'anonymat de la contrepartie concernée et, en conséquence, en limitant les informations relatives à l'identification du contrat ?

Réponse :

Se référer à l'addendum n°1, article 13.

Question 35 :

Page 6. [Article 2] et Page 11. [6.3 Financement] : Merci de prendre en considération la loi 46-18 modifiant et complétant la loi 86-12.

Réponse :

La réglementation applicable est la loi n°86-12 et son décret d'application n°2-15-45 du 13 mai 2015.

Question 36 :

Page 15. [12.3.1 Capacité financière du Candidat] et [12.3.2 Taille de l'activité du Candidat] : A notre considération, le critère adopté pour évaluer la taille de l'activité des candidats, durant les trois (3) dernières années doit couvrir la période entre 2019-2021, et non pas celle de 2017-2019. A vous signaler que les entreprises disposent actuellement des résultats de l'exercice de 2021. Merci d'actualiser cette période pour une évaluation exhaustive de la santé financière des candidats.

Réponse :

Se référer à l'article 12 (point 12.3.1)

Question 37 :

-Compte tenu de la complexité des critères de présélection et de l'ampleur du projet, nous vous prions d'accorder un report de deux (2) mois pour la présentation des candidatures.

ECLAIRCISSEMENT N°2

Question 38 :

-Nous souhaitons obtenir un report pour remettre notre dossier le 30 Septembre 2022 afin de nous permettre de constituer notre groupement avec des partenaires locaux et internationaux.

Question 39 :

Nous vous prions également d'accorder une extension de délai supplémentaire au 31 juillet 2022 pour la remise du dossier de préqualification.

Réponse aux questions 37, 38 et 39 :

Un report de délai est accordé. La date limite de remise des dossiers de candidature est reportée au 24 juin 2022 à 11 H heure locale (voir avis rectificatif).

Question 40 :

Critères d'exclusion : L'article 11 du même dossier précise que tout «Candidat (y compris tous les membres d'un groupement de sociétés et les sous-traitants du candidat) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du projet ou qui est associé, ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou aux affiliés d'une entreprise) ayant fournir de tels services de conseil, peut se trouver en situation d'exclusion, si l'ONEE n'est pas en mesure de fournir aux autres candidats les informations permettant de rétablir des conditions d'égalité entre tous les candidat »

Que signifie précisément le terme « associé » employé dans cet article ? Est-ce que deux sociétés sœurs appartenant au même groupe sont considérées comme associées ? Est-ce qu'un candidat dans une société sœur a fourni des services de conseil dans le cadre du projet est en situation d'exclusion ?

Réponse :

Se référer à l'article 11.1

Question 41 :

Adhésion d'un partenaire financier au consortium :

L'article 12 du dossier de pré-qualification stipule qu'en cas de constitution d'un groupement de sociétés, une déclaration de groupement signée doit être jointe au dossier administratif, ainsi que « la convention légalisée qui précise les responsabilités et la répartition des tâches entre les membres du groupement ». Prière de nous indiquer si tous les membres du groupement, y compris les partenaires financiers, doivent être identifiés dès l'étape de pré-qualification. Un partenaire financier peut-il rejoindre un groupement constitué après l'étape de pré-qualification ?

Réponse :

Les partenaires financiers peuvent participer à un groupement à condition de ne pas être mandataire du groupement. Les groupements doivent être constitués dès l'étape de la pré-qualification, ce qui exclut toute possibilité pour un partenaire financier de rejoindre subséquemment un groupement déjà constitué. Se référer à l'article 14.1 paragraphe 2.

Question 42 :

Dans un objectif de proposer la tarification d'eau dessalée la plus compétitive, le soumissionnaire pourra considérer éventuellement un financement en dollars et/ou euros. Pour ce faire, le tarif de l'eau devra être partiellement indexé aux devises (\$ et/ou €).

Merci de clarifier si le soumissionnaire a la faculté de proposer un tarif de l'eau indexé aux devises (\$ et/ou €). Ceci a un impact sur la formation du consortium optimal.

En vous remerciant d'avance pour votre clarification.

ECLAIRCISSEMENT N°2

Réponse

Au stade actuel, les informations demandées ne sont pas encore arrêtées. Elles seront précisées à l'issue de la pré-qualification au niveau du programme fonctionnel dans le cadre du dialogue compétitif.

Question 43 :

Est-ce que il aura un nombre précis de pré-qualifiés, avec un plafond max ?

Réponse :

Il n'y a pas de plafond maximum pour le nombre des pré-qualifiés

Question 44 :

Aura-t-il obligation de produire deux qualités d'eau différentes simultanément et dans certaines quantités ?

Réponse :

Se référer à l'article 4.2.2

Question 45 :

Quelle est la responsabilité que prendra l'ONEE quant aux autorisations correspondantes associées à la parcelle ?

Réponse :

La procédure d'acquisition de la parcelle de terrain devant abriter la station de dessalement est engagée par l'ONEE qui procédera à sa mise à disposition au Partenaire privé.

Question 46 :

L'application d'une exonération fiscale au projet est-elle prévue ?

Réponse :

A ce stade, les dispositions fiscales réglementaires en vigueur sont applicables.

Question 47 :

A-t-il été déterminé si à la fin de la concession l'actif deviendra la propriété de l'ONEE ou s'il continuera d'appartenir à la SPV ?

Réponse :

Le régime des biens sera défini dans le projet de contrat PPP. A la fin du contrat, les actifs seront transférés en pleine propriété à la Personne Publique.

Question 48 :

Est-il prévu que la publication du cahier des charges comporte certaines études telles que la qualité de l'eau de mer, l'analyse géotechnique de la parcelle, la bathymétrie, etc. ? Ou ces études doivent-elles être réalisées par chacun des soumissionnaires ?

Réponse :

L'ONEE mettra à la disposition des sociétés au niveau du dossier de Consultation les études disponibles (notamment celles afférentes à la qualité de l'eau de mer, à l'analyse géotechnique et à la bathymétrie) à charge pour le Candidat de les vérifier, les compléter ou les reprendre s'il le juge nécessaire pour

ECLAIRCISSEMENT N°2

assurer la conception du projet sous son entière responsabilité, la responsabilité de l'ONEE ne pouvant en aucune manière être engagée sur ce point.

Question 49 :

Dans le cadre des 2 schémas prévus pour l'alimentation en électricité à base d'énergies renouvelables (loi 13-09 et autoproduction), quels sont les coûts additionnels que doit supporter le kWh pour chaque schéma, en plus du coût de production :

- Pertes réseau (en %) ;
- Coût de transport (en dhs/kWh) ;
- Coût système (en dhs/kWh) ;
- Veuillez aussi nous spécifier tout autre coût devant être pris en charge.

Réponse :

Ces données seront précisées dans le dossier de consultation.